

CLIV.

PHILIPPE II

A SES PLÉNIPOTENTIAIRES.

(Mémoires de Granvelle, XXXIV, 203-204.)

Bruxelles, 10 février 1558, V. S.

Mess^{rs}, nous avons, outre voz précédentes, ce devant-disné, receu voz lectres du viii^e de ce mois avec les pièces y jointes, et entendu ce que vous ont dict les Anglois quant à la commission qu'ilz disent avoir de (sans attendre aultre) entrer en négociation avec les François, et trouvons très-bon que, ce néantmoins, vous vous estiez arrestez ad ce que mieulx seroit d'attendre la venue de milord Halvart, pour estre si prochain, par la venue duquel confions que de bref aurons advertance de ce qu'il aura apporté.

Nous treuvons aussi très à propos qu'avez procuré que lesdicts Anglois fussent comprins par exprès en l'assheurance insérée à la prorogation de la suspension d'armes dont nous avez envoyé le double, et que pour l'inconvénient qu'eust peu advenir par la briefveté du temps de la précédente prorogation, non estant publiée ceste dernière, vous avez dois là fait la diligence nécessaire pour prévenir les gouverneurs, en attendant ladicte publication nouvelle; combien que conforme ad ce que vous en a escript nostre cousin le duc de Savoye, prévoiant le mesme inconvénient, l'on a semblablement doiz devant-hier escript d'icy à tous lesdicts gouverneurs, afin que, nonobstant l'expiration de ladicte dernière prorogation, ilz eussent à continuer icelle en toute telle forme et manière que la précédente, tant que aultrement [ne] leur seroit ordonné. Et pour ce respect, ne sçavons s'il sera besoing de, outre l'office susdict, leur mander encoires faire

ladicte publication nouvelle; sur quoy, avant que y procéder plus avant, désirons bien que nous en envoieiez vostre advis.

Et ce que touchez quant au mareschal de Sainct-Andrey, et les termes qu'il tient pour vous persuader qu'il auroit satisfait à sa foy donnée, pensant estre excusé de aultre fois icelle donner à vous, prince d'Oranges, selon la charge que vous en avons baillé, soubz couleur que le s^r de Famars, sur les lectres de nostre cousin le duc de Savoye, luy avoit prolongué le terme jusques au v^e de ce mois, et, comm'il allègue, luy dict qu'il s'en pouvoit bien aller; nous treuvons cecy bien estrange, et que ledict mareschal use de ces façons si ouvertement contraires ad ce qu'il a promis, et qu'il tasche d'excuser ce à quoy il est si justement tenu, là où nous, par contraire, avons usé de l'honesteté envers luy comme sçavez, estant, comme l'escrivez, tout notoire qu'il debvoit, selon sadicte promesse, se présenter le dernier du passé en noz pays, pour se rendre prisonnier au lieu où luy voudrions commander; à quoy il a failly et de, au jour de la prolongation, soy trouver par delà, y estant seulement venu le lendemain, que fut le vi^e. Et puisqu'il est manifeste qu'il n'a satisfait à sadicte promesse, nous désirons que tous unanimement insistez et persistez ad ce qu'il se y acquitte, selon que le devoir et l'honesteté le requiert, sans faire mention de nous ou d'aucun ressentement qu'en pourrions avoir en son égard, ou aultrement nous y entremesler; ne fust que veissiez ne pouvoir par ce moyen rien obtenir de luy: auquel cas et venant à l'extrême, et qu'il ne se puist éviter, pourriez user de propoz plus urgents, et luy représenter le juste sentement qu'en pourrions avoir contre luy, que, aians usé de si grande courtoisie en son endroit, il voulsist maintenant contrevénir à sa promesse et obliger ce à quoy il s'est si solempnellement obligé, et que, nous remectant l'affaire en main, ne sçaurions dire ny juger aultre synon qu'il y est tenu et obligé, y adjoustant ce que par voz précédentes y verrez duyre à l'effect de nostre intention. Et, à la vérité, c'est chose bien estrange que, se retrouvans les affaires en terme de communication, les François tiennent encoires ces manières de faire; et cecy a esté cause qu'a-

vons ordonné à nostredict cousin envoyer arrester l'admiral de France qu'estoit pour s'en retourner, et ne le laisser passer oultre tant que l'on voye comme se conduira ledict mareschal; dont semblablement vous avons bien voulu advertir. A tant, etc.

CLV.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES ESPAGNOLS

AU ROI.

(Mémoires de Granvelle, XXXIV, 195 v°-200.)

Cateau-Cambrésis, 10 février 1558, V. 3.

Sire, milord grand-chamberlan¹ arriva hier bien tempre en ce lieu, lequel nous allasmes visiter en son logis, tant pour rendre l'office de courtoisie déhu en son endroit, que pour entendre ~~de que~~ pourrions de sa commission, pour selon ce adviser le chemin que debvrions prendre pour négocier. Mais le tout se passa en courtoisies et cérémonies, pour austomant qu'il s'excusa de ne pouvoir, pour lors, beaucoup parler de sa charge, pour ce qu'il ne faisoit qu'arriver, et qu'il n'avoit reveu ses instructions, ny communiqué sur icelles avec ses collègues qu'estoient présens; et se remit ad ce qu'il nous pourroit aujourd'huy venir treuver sur le midy, pour après que nous aurions communiqué par ensemble, nous pouvoir treuver avec les François devers madame, et que nous les pourrions advertir qu'environ les deux heures nous nous pourrions treuver tous pardevers elle avec lesdicts François, ce que aussi elle pourroit faire entendre à iceux.

Au matin, elle nous a envoyé le S^r de Montbardon, pour nous

¹ L'historien de Thou le nomme Thomas Howard d'Effingham, premier gentilhomme de la chambre.